

K9511
.F7
Ch3
1885
v. 2



FORMULAIRE DE PROCÉDURE

OU
TRAITÉ PRATIQUE
DE
PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE.

TROISIÈME PARTIE.

VOIES D'EXÉCUTION.

CHAPITRE DEUXIÈME.

VOIES ORDINAIRES D'EXÉCUTION.

TITRE DEUXIÈME. — VOIES ORDINAIRES COMPLEXES. (Suite.)

§ 7. — Saisie immobilière (1 et 2).

I. Procédure ordinaire. — II. Surenchère. — III. Incidents : 4° jonction de saisies portant sur des biens différents; 2° saisie plus ample; 3° extension de la saisie à tous les biens dépendant d'une même exploitation; 4° demandes en radiation; 5° subrogation; 6° poursuite sur radiation; 7° distraction; 8° nullités; 9° folle-enchère; 10° conversion. — IV. Voies de recours : 1° opposition; 2° appel; 3° cassation.

I. Procédure ordinaire.

575. REQUÊTE pour obtenir, et **ORDONNANCE** qui accorde la permission de saisir les biens d'un débiteur, situés dans le ressort de divers tribunaux, et qui ne dépendent pas d'une même exploitation (1*).

(Loi du 14 novembre 1808, art. 3.)

(1) Sauf quelques dérogations nécessitées par la nature même des choses, j'ai suivi l'ordre du Code de proc. Cette méthode m'a paru préférable à toute autre classification, pour faciliter les recherches.

(2) Par décret en date du 22 janvier 1832, la loi du 2 juin 1841 est déclarée exécutoire dans les colonies sous certaines modifications. — V. d'autre part, décret du 2 nov. 1870 et loi du 26 mai 1871 (J. Av., t. 96, p. 41 et 42).

(1*) L'art. 2210, C. c., ne permet pas de saisir simultanément des biens situés

dans plusieurs arrondissements, s'ils ne font pas partie de la même exploitation. Cette prohibition ne s'étend pas au cas où les biens sont situés dans le ressort du même tribunal (comme dans le département de la Seine), ni au cas où des créanciers différents poursuivent simultanément la saisie, l'un dans un arrondissement, l'autre dans un second (Q. 2198, § III; S. al., v° Saisie immob., n. 153-s.).

La loi du 14 novembre 1808 (J. Av., t. 20, p. 167, n° 174) a introduit une exception à cette prohibition pour le cas

A M. le président du tribunal civil de (2).

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e;

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier hypothécaire (3) du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, en vertu de (énoncer le titre); — que ledit sieur. est propriétaire de (désignation sommaire de l'immeuble), situé dans l'étendue du ressort du tribunal de et de (désignation sommaire de l'immeuble), situé dans l'étendue du ressort du tribunal de (4); — que les états d'inscription et les extraits de la matrice des rôles de la contribution foncière (5) produits à l'appui de la présente requête constatent que la valeur totale desdits immeubles est inférieure au montant réuni des sommes dues tant à l'exposant qu'aux autres créanciers inscrits; que c'est donc le cas d'appliquer les dispositions de la loi du 14 novembre 1808; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le président, lui permettre de faire procéder simultanément à la saisie de tous lesdits immeubles.

Présenté au palais de justice à, le (6).

(Signature de l'avoué.)

Soit la présente requête communiquée à M. le procureur de la République.

(Signature du président.)

Nous, procureur de la République près le tribunal civil de, sous-

où la valeur totale des immeubles est inférieure au montant des créances dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits. — Cette loi n'est applicable qu'au cas prévu par l'art. 2210; elle ne peut être invoquée quand on se trouve dans la position dont s'occupe l'article 2211, car alors il n'est pas besoin d'autorisation pour saisir le tout. — Elle n'introduit d'ailleurs aucune innovation quant à la compétence (art. 4 de la loi). Voy. *infra*, p. 6, note 5.

(2) D'après l'art. 3 de la loi précitée, le président compétent est celui du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile.

(3) Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que le saisissant soit un créancier hypothécaire pour qu'il puisse user de la faculté accordée par cette loi. Voy. *infra*, p. 4, note 3.

(4) Le mot arrondissement, dont se sert l'art. 1^{er} de la loi, est synonyme de ressort de tribunal. Voy. *supra*, note 1^{re}.

(5) L'art. 2 de la loi de 1808 permet d'établir la valeur des biens ou d'après les derniers baux authentiques sur le pied du denier vingt-cinq; ou en obtenant l'extrait du rôle des contributions foncières qui indique le revenu attribué

aux immeubles, et, en multipliant le chiffre de ce revenu par 30. Voy. sur ce dernier mode d'évaluation ce que j'ai dit, *J. Av.*, t. 74, p. 244, art. 662, en indiquant les moyens à prendre pour apprécier la valeur des propriétés dans les discussions judiciaires.

(6) Cette requête doit être présentée au président avant le commandement tendant à saisie immobilière, car si, comme je le dis *infra*, p. 8, note 12, ce dernier acte n'a pas besoin de désigner les immeubles sur lesquels le créancier entend faire porter ses poursuites, cependant, le commandement devant, à peine de nullité, contenir élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal appelé à connaître de la saisie (*infra*, p. 5, note 4), il faut, pour se conformer à la loi, élire domicile dans chacune des villes où siège le tribunal dans le ressort duquel se trouvent des immeubles que l'on prétend saisir. Or le créancier qui ferait un semblable commandement avant d'avoir obtenu l'autorisation de faire procéder à ces saisies simultanées, s'exposerait à ce que cet acte fût attaqué par le débiteur comme contraire aux dispositions de l'art. 2210, C. c.

signé, sommes d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée par la requête qui précède.

(Signature du procureur impérial.)

ORDONNANCE.

Nous, président, vu la requête qui précède et les pièces à l'appui, ensemble les conclusions de M. le procureur de la République; vu la loi du 14 novembre 1808, permettons à l'exposant de saisir simultanément les immeubles dont il s'agit.

Fait et délivré au palais de justice à, le

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

L'ordonnance de 1844 ne parle pas de cet acte. — Dans le silence de toute disposition à cet égard, les tribunaux peuvent, par analogie, appliquer l'art. 78 du tarif de 1807, ou l'art. 7, § 41, de l'ordonnance. — L'émolument est alors, suivant les cas, de 7 f. 50 c. ou de 6 f. — Enregistr., 5 f. 40 c. — Papier timbré, 60 c.

576. COMMANDEMENT tendant à saisie immobilière (1).

CODE Pr. civ., art. 673. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 389; — TARIF de 1841, art. 3, 5 et 13; — BOUCHER D'ARGIS, p. 295; — RIVOIRE, *Commentaire de la loi du 2 juin 1844*, p. 2; — VICTOR FONS, p. 309 et 310; — BONNESŒUR, p. 276 et 280.]

L'an, le, en vertu de la grosse d'un jugement rendu par la chambre du tribunal civil de première instance de, en date du, enregistré et précédemment signifié tant à avoué qu'à partie, duquel jugement copie (2) entière est donnée en tête [de celle] des présentes (*Si le*

(1) Le commandement est un acte préliminaire qui ne fait pas partie intégrante de la saisie tant qu'il n'a pas été suivi du procès-verbal de saisie, car, après ce procès-verbal, le commandement s'incorpore avec la saisie, et toutes les contestations auxquelles il peut donner lieu doivent être instruites et jugées comme des incidents de la saisie. De ce principe, il résulte qu'avant la saisie, la critique du commandement se fait par action principale soumise, quant aux délais et aux règles, aux formalités générales qui régissent les actions (*J. Av.*, t. 73, p. 58, art. 345, lettre A). Ainsi, le tribunal du domicile du défendeur est compétent pour connaître de l'opposition au commandement tendant à saisie immobilière et de la demande en sursis provisoire aux poursuites, quoiqu'il s'agisse de l'exécution d'un arrêt infirmatif (*Ibid.*, p. 241, art. 427). Voy. *J. Av.*, t. 100, p. 462.

Le commandement est assujéti aux formalités ordinaires des exploits (*Q.* 2213; *S. al.*, v^o *Saisie immob.*, n. 276-s.). Le créancier qui est en instance sur la

validité d'un premier commandement peut, en vertu du même titre exécutoire et après un second commandement non attaqué, procéder à une saisie immobilière (*J. Av.*, t. 75, p. 540, art. 944).

Lorsque l'immeuble saisi est entre les mains d'un tiers, il faut diriger les poursuites contre le débiteur originaire et le tiers détenteur (*Q.* 2198, § 11, 7^o, p. 713) mais les créanciers inscrits ne peuvent pas suivre une procédure de saisie immobilière ou de délaissement contre le tiers détenteur qui leur a notifié son contrat d'acquisition, sous le prétexte qu'il n'a pas consigné son prix (*J. Av.*, t. 73, p. 404, art. 485, § 69).

Il n'est pas nécessaire que le commandement au débiteur originaire précède la sommation au tiers détenteur. Ces notifications peuvent être faites par le même exploit (*V.* 404, et *S. al.*, v^o *Saisie immob.*, n. 76). Voy. *infra*, formule n^o 577.

(2) Bien que le titre en vertu duquel la saisie est faite ait été déjà notifié, on n'est pas dispensé d'en donner copie dans le commandement (*Q.* 2200 bis);

jugement a été frappé d'appel et qu'il soit intervenu arrêt confirmatif, on ajoute : 2^o d'un arrêt de la . . . chambre de la Cour d'appel de . . . , en date du . . . , enregistré, confirmatif dudit jugement, également signifié à avoué et à partie, desquels jugement et arrêt copie est donnée en tête [de celle] des présentes). — (Si le commandement est fait en vertu d'une obligation notariée, on la mentionne ainsi : En vertu de la grosse d'une obligation passée devant MM^{es} . . . , et son collègue, notaires à . . . , le . . . , enregistrée, dont copie est donnée en tête [de celle] des présentes), — et à la requête du sieur . . . (3) (nom, prénoms, profession), demeurant

mais la signification du jugement peut être faite pour la première fois avec le commandement tendant à saisie immobilière (*J. Av.*, t. 73, p. 57, lettre E), et dans ce cas, l'avoué a seul droit à l'émolument procuré par la copie du jugement, parce que le commandement ne fait pas perdre à cet acte son caractère principal de signification (*Ibid.*).

Lorsque la saisie est faite en vertu d'un jugement, il n'est pas nécessaire de donner copie des titres sur lesquels il est intervenu (*Q. 2201, S. al.*, n. 237-s.).

En général, l'obligation de notifier les titres ne s'étend qu'au titre paré, base des poursuites (*Ibid.*, et *J. Av.*, t. 73, p. 57, art. 345, lettre D).

Voy. encore, relativement à cette obligation, les solutions de jurisprudence indiquées *J. Av.*, t. 89, p. 321 et 322; t. 96, p. 234, t. 98, p. 311; t. 100, p. 113 et 462; t. 101, p. 464.

Dans les copies de titres, il est essentiel de ne pas suivre un usage blâmable qui consiste à introduire des abréviations nuisibles à la clarté du texte. — Si la Cour de Montpellier n'a pas prononcé la nullité d'un commandement où se trouvaient certaines abréviations dans la copie des titres, c'est qu'elle a reconnu que ces abréviations n'étaient pas de nature à rendre douteux le sens des actes (*Ibid.*, t. 73, p. 539, art. 544). Du reste, l'huissier qui signifie des copies de pièces illisibles, est passible d'une amende (*Ibid.*, p. 394, art. 485, § 34).

Le cessionnaire qui a déjà fait notifier son transport, n'est pas tenu d'en donner copie, à peine de nullité, en tête du commandement (*Q. 2202*, et *J. Av.*, t. 73, p. 612, art. 980).

Il n'est pas nécessaire que le transport que l'on signifie avec le commandement soit en forme exécutoire (*Q. 2202, in fin.*).

De ce que l'art. 673 exige que la copie du titre soit entière, il en résulte, par exemple, que l'omission de la formule exécutoire qui termine le titre opère la nullité du commandement. Mais toute omission n'entraîne pas nullité, il faut pour cela qu'elle porte sur une partie essentielle du titre. — C'est là, du reste, une question d'appréciation (*Q. 2204*).

On ne saurait critiquer avec fondement une saisie immobilière pratiquée, postérieurement au décret du 13 mars 1848, après un commandement antérieur au décret, contenant copie de titres revêtus de l'ancienne formule exécutoire (*J. Av.*, t. 74, p. 496 et 617, art. 754 et 781, XXVII). Toutes les solutions relatives à l'addition de la formule exécutoire prescrites en 1848, que j'ai données *loco citato*, sont encore applicables. Voy. à cet égard le tome 1^{er}, p. 439, note 1.

Il a été jugé que, s'il est donné copie de l'acte primordial et d'un acte de prorogation, il suffit que la formule exécutoire républicaine figure sur ce dernier acte (*Ibid.*, t. 76, p. 605). — V. encore *S. al.*, v^o *Sais. immob.*, n. 260-s.).

Lorsque, sur l'opposition du défaillant à un jugement par défaut non encore signifié, exécutoire nonobstant appel et sans caution, intervient un second jugement qui reçoit l'opposition en la forme, mais la déclare mal fondée, et ordonne que le premier jugement aura son plein et entier effet, sans contenir aucune mention relative à l'exécution provisoire, la saisie immobilière pratiquée après un commandement qui, en tête, ne portait copie que de ce dernier jugement, et continue malgré l'appel du saisi, est nulle (*J. Av.*, t. 75, p. 226, art. 844, § 36).

(3) Tout créancier peut poursuivre la saisie immobilière, à moins qu'il n'en soit déclaré incapable par quelque dis-

. . . , pour lequel domicile est élu à . . . (4) (lieu où siège le tribunal

position spéciale (*Q. 2198, § 1^{er}*).

Ce droit appartient au créancier inscrit, même contre le tiers détenteur, quoiqu'il ne puisse être utilement colloqué à l'ordre (*Ibid.*, et *J. Av.*, t. 74, p. 767, art. 559).

Le créancier personnel d'un adjudicataire peut, avant que celui-ci ait payé le prix de son adjudication, saisir les biens adjugés (*J. Av.*, t. 74, p. 392, art. 726, § 1).

Le Trésor et l'Université peuvent aussi saisir immobilièrement (*Q. 2198, § 1^{er}*).

Pendant la communauté, le mari ne peut faire saisir les immeubles de sa femme (*Ibid.*).

Un tuteur, sans l'autorisation du conseil de famille; un syndic, sans celle du juge-commissaire, peuvent poursuivre la saisie immobilière, le premier contre le débiteur du mineur, le deuxième contre le débiteur du failli (*V. 402, Q. 2198, § 1^{er}, 1^o*).

La femme mariée a besoin, pour agir par voie de saisie immobilière, de l'autorisation de son mari ou de justice. L'autorisation maritale n'est nécessaire qu'autant qu'il y a séparation de biens, et qu'il s'agit des créances paraphernales; dans tous les autres cas, la poursuite appartient au mari. — Du reste, la femme qui poursuit conjointement avec son mari est, par cela seul, suffisamment autorisée; et, lorsqu'elle a été autorisée par justice à engager une instance, elle n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour faire exécuter par voie de saisie-immobilière le jugement qu'elle a obtenu (*Ibid.*).

On peut poursuivre par mandataire, mais le mandat doit être spécial (*Q. 2198; Suppl. alph.*, n. 18).

Les créanciers d'une succession, ayant titre exécutoire, peuvent exproprier les immeubles sans mettre l'héritier bénéficiaire en demeure de le faire, ou même, malgré les poursuites qu'il aurait commencées pour cela (*V. 404, Q. 2198, § 1^{er}, 4^o*).

Le légataire universel institué par testament mystique, qui a la saisine à défaut d'héritier à réserver, ne peut pas cependant poursuivre les débiteurs de la

succession, si, au préalable, il ne s'est pas fait envoyer en possession (*Suppl. alph.*, v^o *Saisie immobilière*, n. 7).

Des cohéritiers ne peuvent pas employer la voie de la saisie immobilière pour contraindre leur cohéritier à payer sa quote-part des dettes de la succession (*J. Av.*, t. 76, p. 604, art. 1181).

L'étranger peut poursuivre, sans donner caution, une saisie immobilière (*V. 405, Q. 2198, § 1^{er}, 5^o*). Voy. tome 1^{er}, p. 28, note 2.

Une saisie immobilière peut être exercée à la requête de deux créanciers ayant des titres différents (*V. 401, Q. 2198, § 1*).

Le créancier, porteur de plusieurs titres de créance, mais qui n'a saisi que pour une seule, peut, après avoir été payé de cette créance, continuer les poursuites à raison de celles qui n'ont pas été acquittées (*Q. 2337*). Voy. *infra*, p. 12, note 3.

(4) Les effets de l'élection de domicile que le saisissant doit faire dans le commandement, consistent à autoriser le débiteur à signifier à ce domicile élu l'appel du jugement qui sert de base aux poursuites, ainsi que tous actes ayant pour objet l'annulation du commandement (*Q. 2205 et 2125 bis*); mais, comme je l'ai déjà dit, *suprà*, note 1, cette élection de domicile n'attribue pas au tribunal de la situation des biens saisis, la connaissance de demandes formées avant la saisie. La Cour de Paris a toutefois décidé le contraire (*J. Av.*, t. 76, p. 282). V. aussi t. 100, p. 302.

Je pense qu'à ce domicile élu peuvent être faites toutes offres réelles, le tribunal du domicile du créancier demeurant d'ailleurs seul compétent, pour statuer sur la validité de ces offres. Mais cette opinion est vivement controversée, et la Cour de cassation a annulé les offres ainsi faites, tandis que la Cour de Bordeaux les déclare valables. V. *Suppl. alph.*, v^o *Saisie immob.*, n. 267 et suiv.

Le défaut d'élection de domicile dans la ville même où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie, n'est pas valablement réparé dans le procès-verbal

qui devra connaître de la saisie) (5); rue., n^o, en l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de, j'ai (immatriculé de l'huissier) (6), soussigné, fait commandement (7) au sieur (8) (nom, prénoms, profession), demeurant à

de saisie (*Ibid.*, t. 73, p. 60, lettre c).

La solution qui précède prouve que l'élection de domicile à faire dans le commandement est prescrite à peine de nullité, lorsque le créancier n'est pas domicilié dans le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. Le législateur a donc attaché une grande importance à l'observation de cette formalité. La moindre négligence peut faire tomber toute la procédure suivie, et l'officier ministériel, rédacteur du commandement, serait passible de tous les frais des actes annulés et de l'incident en nullité. Un peu d'attention suffit pour prévenir ce fâcheux résultat. Voici les diverses hypothèses qu'on peut prévoir : 1^o le créancier est domicilié au lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel sont les immeubles à saisir, aucune élection de domicile n'est nécessaire; 2^o ce créancier n'est pas domicilié au siège de ce tribunal, il faut qu'il y élise domicile; 3^o a-t-il obtenu l'autorisation de saisir simultanément des immeubles situés dans divers arrondissements, et dépendant d'exploitations différentes (*Voy. supra*, formule n^o 575), il faut une élection particulière de domicile dans chacune des villes, sièges des tribunaux appelés à connaître des saisies.

(5) Le tribunal qui doit connaître de la saisie est celui de la situation des biens (*V.*, 456, *Q.* 2198, § 5).

Si le créancier fait saisir simultanément plusieurs immeubles situés dans différents arrondissements, et dépendants de la même exploitation, le tribunal compétent est alors celui du chef-lieu de l'exploitation, ou de la partie des biens présentant le plus grand revenu (*Ibid.*, et *S. alph.*, n. 205 et s.).

Le tribunal est saisi de la connaissance de la poursuite par le débiteur qui souleve des incidents, ou par le dépôt du cahier des charges (*Q.* 2262).

(6) L'huissier est responsable des nullités qu'il commet dans la signification du commandement, dans la rédaction du procès-verbal, et, en général, dans tous les actes de la poursuite de son mi-

nistère (*Q.* 2216).

(7) Le débiteur peut demander la nullité du commandement à toute époque (*Q.* 2215; *Suppl. alph.*, n. 296 et s.).

Mais celui qui se prétend propriétaire des immeubles, menacés de saisie par un commandement fait à un précédent propriétaire, ne peut pas former opposition à ce commandement (*Q.* 2215 bis).

(8) La poursuite de saisie immobilière ne peut être dirigée que contre celui qui est débiteur du poursuivant, ou tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué à la dette (*V.*, 405, *Q.* 2198, § 2).

Si le débiteur est un individu en état d'interdiction légale, la poursuite ne peut être exercée que contre un tuteur qui doit lui être nommé; s'il s'agit d'un contumax et que la saisie soit faite dans les cinq ans, avant l'expiration desquels la déclaration d'absence ne peut être prononcée, c'est l'administration des domaines qui le représente, qui intente les actions et qui y défend, c'est au directeur général, dans la personne du receveur du dernier domicile du contumax, qu'il faut signifier les actes de la poursuite; il n'est nullement nécessaire de faire nommer un curateur. Telle est la marche prescrite par un avis du conseil d'Etat, du 20 septembre 1809 (*V.*, 403, *Q.* 2198, § 2, 1^o, et *J. Av.*, t. 76, p. 598, art. 1180).

La saisie des immeubles des mineurs et des interdits, ne peut être pratiquée qu'après la discussion de leur mobilier, excepté lorsque ces immeubles sont indivis avec des majeurs, si la dette leur est commune, ou que les poursuites ont été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction (*V.*, 407, *Q.* 2198, § 2, 2^o, et art. 2207, C. c.).

On doit entendre ici par mobilier, tous les objets réputés meubles par la loi (*Ibid.*).

Le créancier qui veut connaître quels sont les biens susceptibles d'être discutés, somme le tuteur d'avoir à faire connaître les biens de son pupille susceptibles de discussion (*Ibid.*). *Voy.* formule n^o 578.

Le tuteur n'a pas besoin de l'autorisa-

rue., n^o, audit domicile (9), en parlant à, de, dans trente

tion du conseil de famille, pour défendre à la saisie immobilière dirigée contre son pupille (*V.* 408, *Q.* 2198, § 2, *in fine*).

Il a été jugé que le commandement tendant à saisie immobilière, est encore valablement signifié au tuteur le jour correspondant à celui de la naissance du pupille, dans la 21^e année depuis la naissance, parce que la majorité se compte par heures et non par jours, et que la signification est censée avoir été faite avant l'heure où commence la majorité, tant que le contraire n'est pas établi. Cette question de calcul est vivement controversée, il est prudent de ne pas se mettre dans la nécessité de la faire résoudre (*J. Av.*, t. 76, p. 606, art. 1181).

C'est contre le mari seul, que doit être poursuivie la saisie d'un immeuble dépendant de la communauté, quoique la femme se soit personnellement obligée à la dette (*V.*, 409, *Q.* 2198, § 2, 3^o).

Quand il s'agit des immeubles propres de la femme, la poursuite doit être dirigée contre le mari et la femme simultanément (*Ibid.*).

La marche à suivre pour saisir les biens propres d'une femme dont le mari a été condamné aux travaux forcés à temps, consiste à assigner la femme devant le tribunal, à l'effet de s'entendre autoriser d'office (*Ibid.*).

Si le mari et la femme sont mineurs, c'est contre le tuteur qu'il faut agir; si le mari est interdit, le créancier provoque l'autorisation judiciaire (*Ibid.*).

En cas de faillite du débiteur, les poursuites doivent être intentées ou continuées contre les syndics (*V.*, 410, *Q.* 2198, § 2, 4^o, et *Suppl. alph.*, v^o *Saisie immobil.*, n. 88. Quoique, par suite de l'effet rétroactif du jugement de déclaration de faillite, l'ouverture en soit reportée à une époque antérieure au titre hypothécaire, le créancier peut continuer ses poursuites. Cependant, la jurisprudence est divisée sur cette question (*J. Av.*, *loc. cit.*, et t. 76, p. 225, art. 1050).

Si la faillite du débiteur saisi intervient avant l'adjudication, à une époque où il ne reste plus aucune signification à faire au saisi, il n'est pas nécessaire de re-

prendre l'instance avec les syndics (*Ibid.*, t. 73, p. 49, art. 345, lettre A).

La saisie immobilière commencée et consommée sans opposition, après une cession de biens, par l'un des créanciers du débiteur qui a fait la cession, est valable; la saisie commencée avant le jugement qui admet la cession, peut être continuée (*Ibid.*, t. 73, p. 51, art. 345, lettre C).

La loi du 6 brum. an 5, qui défendait de saisir les biens appartenant à des militaires en activité de service, n'est plus applicable (*V.*, 412, *Q.* 2198, § 2, 5^o).

En matière solidaire, la poursuite de saisie immobilière, dirigée contre un seul des codébiteurs copropriétaires, est censée poursuivie contre tous (*V.*, 413, *Q.* 2198, § 2, 6^o).

Le commandement fait à l'héritier du débiteur, sans lui avoir fait signifier le titre huit jours auparavant, est nul (*Q.* 2200; *J. Av.*, t. 73, p. 57, art. 345, lettre c, et t. 74, p. 36, art. 614, § 8). *Voy. tome 1^{er}*, formule n^o 462.

(9) L'art. 411, C. c., qui permet de faire au domicile élu, pour l'exécution d'un acte, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, s'applique, au cas de saisie immobilière (*Q.* 2199), non-seulement à l'égard du débiteur lui-même, mais aussi à l'égard de ses héritiers (*Q.* 2200); c'est à ce domicile et non au parquet, que le commandement doit être notifié, lorsqu'on ignore le domicile réel du débiteur (*J. Av.*, t. 73, p. 60). *V.* aussi t. 98, p. 51.

Le commandement peut être signifié à la personne du débiteur, trouvée hors de son domicile (*Q.* 2199 *ter*).

Le commandement doit être remis au procureur de la Rép., lorsque le débiteur demeure hors de la France continentale, et que le titre ne contient pas élection de domicile pour l'exécution (*J. Av.*, t. 73, p. 60, art. 345, lettre E).

S'il est dirigé contre un failli, c'est aux syndics qu'il doit être notifié, et le visa doit être donné par le maire de leur domicile (*Ibid.*, lettre F).

Les significations faites à la requête du créancier, postérieurement au commandement, et pour lesquelles un mode par-

jours pour tout délai (10), payer au requérant ou à moi, huissier, porteur des pièces, la somme totale de (11), composée de : 1^o celle de, montant en principal des condamnations prononcées au profit du sieur contre ledit sieur par le jugement sus-énoncé (ou montant principal de l'obligation sus-énoncée, et exigible depuis le); 2^o celle de, montant de (années, ou trimestres, ou jours) d'intérêts de ladite somme à raison de pour cent par an. (Si l'on agit en vertu d'une obligation, ajouter ces mots : taux fixé par ladite obligation, les intérêts payables les (termes) de chaque année), sans préjudice de tous autres droits, actions, intérêts et frais de mise à exécution; lui déclarant que, faite par lui de satisfaire au présent commandement dans le délai ci-dessus fixé, il y sera contraint par toutes les voies de droit, notamment par la saisie de ses biens immeubles, et spécialement de la maison (12) sise à, rue, n^o (S'il existe une affectation hypothécaire ou privilégiée, on ajoute ces mots : affectée hypothécairement au paiement en principal et accessoires de l'obligation susdatée. — Si le créancier se propose de diriger la saisie contre les tiers détenteurs de l'immeuble, on ajoute : par lui vendue au sieur)

Et je lui ai audit domicile, en parlant comme ci-dessus, l'issé copie entière, certifiée et signée par moi, huissier soussigné, tant le la gro se dudit jugement (ou desdits jugement et arrêt, ou encore de ladite obligation), que du présent commandement, dont l'original sera visé dans le jour par M. le maire de la commune de (commune où le commandement est signifié), conformément à la loi, et dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

ticulier n'est point prescrit, peuvent être remises à un domicile différent de celui auquel le commandement a été signifié (Q. 2499 bis; S. al., v^o Saisie imm., n. 228).

(10) Si le créancier a laissé écouler plus de quatre-vingt-dix jours depuis le commandement, il doit, avant de procéder à la saisie, le réitérer dans les formes et délais voulus (art. 674).

Ce délai de quatre-vingt-dix jours est franc, mais il n'est susceptible d'augmentation ni à raison des distances ordinaires, ni à raison du domicile hors de France (Q. 2217, et J. Av., t. 73, p. 61, art. 345, lettres A et B).

Il n'est pas nécessaire de renouveler le commandement, dans le cas où le retard a été occasionné par le fait du débiteur (Q. 2219), ou par la collusion du saisi et du tiers détenteur (J. Av., t. 75, p. 103, art. 819).

La péremption du commandement n'est pas si absolue qu'elle détruise tous les effets que cet acte peut produire; ainsi, cet acte vaut comme acte conservatoire, interruptif de la prescription; il peut même servir de base à une saisie exécution (Q. 2220).

Les frais du commandement périmé sont à la charge du poursuivant (Q. 2220 bis; Suppl. alph., n. 321).

La péremption de trois mois est exclusivement applicable au commandement. Les actes ultérieurs de la poursuite suivis d'une discontinuation de la procédure pendant trois mois, sont annulables pour inobservation des délais, mais on ne peut se prévaloir contre eux des dispositions de l'art. 674 (Q. 2221).

(11) Un commandement ne peut pas être annulé, sur le motif qu'il a été fait pour une somme excédant celle qui est réellement due (Q. 2214).

(12) Il n'est pas nécessaire que le commandement contienne la désignation des immeubles dont le créancier entend provoquer la vente; il suffit qu'il énonce que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur (Q. 2206). Il faut néanmoins entendre cette solution en ce sens que le créancier ne pourra valablement saisir que les immeubles dont le chef-lieu d'exploitation se trouve dans le ressort du tribunal au siège duquel il a fait élection de domicile, s'il n'y est domicilié. La saisie d'immeubles distincts situés dans d'autres arrondissements n'est régulière qu'à ces deux conditions : 1^o qu'elle a été autorisée (Voy. *suprà*, formule n^o 575, et p. 2, note 6); 2^o qu'il y a autant d'élections de domicile que de tribunaux

Visé (13) par nous, maire (14) (ou adjoint au maire) de la commune de, en la mairie de ladite commune, le

(Signature du maire ou de l'adjoint.)

DÉCOMPTE.

(Tarif de 1841, art. 3 et 5).—Orig., 2 fr.—Copie, 50 c.—Visa, 1 fr.—Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré. Mémoire. — Copie de pièces payée à l'huissier à raison de 25 c. par rôle de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, ou évalués dans cette proportion, Mémoire.

577. SOMMATION au tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué de payer ou de délaisser (1).

CODE Pr. civ., art. 673. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 389; — TARIF de 1841, art. 3, 5 et 13; — BONNESŒUR, p. 276, art. 3.]

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession du créancier hypothécaire), demeurant à pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, en l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie (2)

différents appelés à connaître de la saisie des divers immeubles.

(13) Il faut entendre par ces mots de l'art. 673 : dans le jour, que c'est avant la fin du jour où l'exploit est signifié, que le visa doit être donné (Q. 2210).

(14) Le visa peut être donné par le maire, qui est lui-même débiteur ou parent du débiteur. On ne saurait cependant reprocher à l'huissier de s'être adressé en pareil cas à l'adjoint, en expliquant le motif qui l'a empêché de s'adresser au maire (Q. 2212).

Ce sont les conseillers municipaux, par ordre hiérarchique, qui doivent viser l'original du commandement, si le maire et l'adjoint sont absents (Q. 2207).

Si le maire, l'adjoint et tous les conseillers municipaux sont empêchés ou refusent leur visa, on procède conformément aux dispositions de l'art. 1039, C. p. c. (Q. 2208).

L'huissier doit constater l'absence ou l'empêchement des fonctionnaires hiérarchiquement supérieurs à celui dont il requiert et obtient le visa, soit pour le commandement, soit pour le procès-verbal de saisie; cependant l'omission de cette constatation n'entraîne pas nullité (Q. 2209; S. al., v^o Sais. imm., n. 288-s.).

Il n'est pas nécessaire que le visa du maire soit mentionné sur la copie du commandement; mais cela est plus régulier (Q. 2211).

(1) Voy. *suprà*, p. 3, note 1.

Il arrive souvent qu'un créancier dont la créance n'est pas liquidée éprouve un certain embarras sur la marche à suivre pour diriger des poursuites contre les tiers détenteurs. Cette difficulté se présente surtout à l'occasion des reprises des femmes mariées.—Dans cette situation, la femme, ou ses héritiers, doit évaluer ses créances, prendre inscription, faire la sommation au tiers détenteur pour interrompre la prescription, intenter une action en liquidation contre le mari ou ses héritiers, et y appeler les tiers détenteurs (J. Av., t. 73, p. 51, art. 345, lettre E).

Le cohéritier qui se rend adjudicataire d'une partie des biens héréditaires ne peut être assimilé à un tiers détenteur, que lorsqu'il a payé sa part contributive dans les dettes de la succession; tant que ce paiement n'a pas été effectué, les immeubles qui lui ont été adjugés peuvent être saisis par un créancier hypothécaire de l'hérédité, sans sommation préalable de payer ou de délaisser; mais l'héritier peut arrêter les poursuites en payant ce qu'il doit personnellement en cette qualité (J. Av., t. 74, p. 559, art. 767).

(2) Il est prudent de donner dans la sommation au tiers détenteur (Voy. J. Av., t. 76, p. 605, art. 1181), comme dans le commandement au débiteur originaire, copie des titres du saisissant. Mais cette formalité n'est pas, dans ce

au sieur. (noms et profession du tiers détenteur), tiers détenteur de. (désignation de l'immeuble) par lui acquis du sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), demeurant à., audit domicile en parlant à., d'un jugement (ou arrêt, ou obligation, on désigne le titre comme dans la formule précédente);

Et, à même requête, je lui ai fait sommation de, dans le délai de trente jours, payer audit sieur., ou à moi, huissier, porteur des pièces, la somme de. (énoncer le montant de la créance comme à la formule précédente), ou bien de délaisser (3) les immeubles (4) par lui acquis du sieur. et affectés hypothécairement à la sûreté de la créance du requérant;

Lui déclarant que, faute par lui soit de payer, soit de délaisser lesdits immeubles dans le délai ci-dessus fixé, le requérant fera procéder, si le commandement notifié le. (ou qui sera notifié) au sieur., débiteur originaire, demeure infructueux, à la saisie réelle (5) et à la vente desdits immeubles dans la forme prescrite par la loi, pour être payé sur le prix à en provenir.

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont l'original sera visé dans le jour par M. le maire de., conformément à la loi, et dont le coût est de.

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule précédente.)

578. SOMMATION faite au tuteur par un créancier du mineur ou de l'interdit, qui veut connaître les biens susceptibles de discussion (1).

CODE CIV., art. 2206. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 447, 2^e.]

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, pré-

cas, prescrite à peine de nullité (Q. 2203, et J. Av., t. 73, p. 51, art. 345, lettre B).

(3) L'art. 2183, C. c., n'exige pas une sommation distincte de celle prescrite par l'art. 2169. On n'est pas tenu, pour saisir l'immeuble sur le tiers détenteur, de faire notifier: 1^o une sommation afin de purger; 2^o une sommation d'avoir à payer ou à délaisser (V. 447, Q. 2198, VI).

Le tiers détenteur doit seulement, à peine de nullité, recevoir une sommation de payer ou de délaisser, la sommation de notifier ses titres n'équivaut pas à la précédente (J. Av., t. 74, p. 373, art. 722).

La sommation faite par un créancier profite à tous les autres (V. 417) et fait courir à leur profit le délai de l'art. 2183, C. c. (J. Av., t. 76, p. 605, art. 1181).

Le tiers détenteur qui, sous le coup de poursuites hypothécaires, délaisse l'immeuble par lui acquis, ne cesse d'en être propriétaire que lorsque l'adjudication en a été prononcée; par suite, il doit reprendre l'immeuble si, avant l'adjudication, le vendeur lui apporte mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires et des poursuites commencées

(J. Av., t. 73, p. 50, art. 345, lettre E).

Le tiers détenteur encourt la déchéance prononcée par l'art. 2183, C. c., si, dans le mois de la sommation de payer ou délaisser, qui lui est faite par un créancier, il ne fait pas les notifications nécessaires pour opérer la purge, quoiqu'il ait formé opposition à la sommation et contesté devant le tribunal le titre du créancier poursuivant et la validité des poursuites (J. Av., t. 73, p. 397, art. 485, § 46).

(4) Dans la sommation, comme dans le commandement au débiteur originaire, il n'est pas nécessaire de désigner les immeubles à saisir (Q. 2206). Voy. *supra*, p. 8, note 12.

(5) La péremption de l'art. 674 atteint aussi la sommation notifiée au tiers détenteur (Q. 2218, et *Suppl. alph.*, v^o Saisie immobilière, n. 309 et suiv.). — Mais cette péremption est interrompue par l'opposition du débiteur; elle ne reprend son cours qu'à dater de la signification du jugement qui statue sur cette opposition (J. Av., t. 76, p. 607, art. 1181).

(1) Voy. *supra*, p. 6, note 8).

noms, profession), demeurant. . . ., qui a élu domicile à. . . ., chez. . . ., j'ai. . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, fait sommation au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), pris en qualité de tuteur (s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, de curateur, s'il s'agit d'un mineur émancipé), du mineur. . . . (nom, prénoms), demeurant ledit tuteur (ou curateur), à. . . ., en son domicile, en parlant à. . . ., de, dans. . . . jours pour tout délai, dénoncer au requérant, créancier dudit mineur en vertu de. . . . (énonciation du titre de créance), quels sont les biens appartenant à son pupille susceptibles d'être discutés; déclarant audit sieur. . . . que la présente sommation lui est faite parce que le requérant, avant de poursuivre la saisie des immeubles de son débiteur, veut se conformer à l'art. 2206, C. c., et que, faute par ledit tuteur (ou curateur) de faire ladite dénonciation dans le délai fixé, le requérant passera outre à la saisie des immeubles du mineur. . . . (ou interdit), son débiteur.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29). — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. Timbre, 1 fr. 20 c.

579. POUVOIR donné à l'huissier pour procéder à la saisie immobilière (1).

CODE PR. CIV., art. 556. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 531; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 99 VICTOR FONS, p. 312.]

Je, soussigné. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., donne pouvoir à M. . . ., huissier à. . . ., de procéder, en mon nom, à la saisie immobilière d'une maison. . . . (ou tout autre immeuble) située à. . . ., rue. . . ., n^o. . . . (Indiquer les immeubles ruraux avec assez de précision pour que l'huissier ne puisse commettre d'erreur), appartenant au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., mon débiteur d'une somme principale de. . . ., avec les intérêts à partir du. . . ., en vertu de. . . . (indiquer le titre), à laquelle créance ledit immeuble a été affecté et hypothéqué par ladite obligation (Cette dernière phrase doit être supprimée si le titre ne confère pas hypothèque; si c'est un jugement, on mentionne l'inscription d'hypothèque judiciaire, lorsqu'il en a été pris), dresser à cet effet tous les actes de poursuite de son ministère; constituer par le procès-verbal de saisie M^e. . . ., avoué près le tribunal civil de. . . ., être domicile dans l'étude dudit avoué, et faire généralement tout ce qui sera nécessaire.

En conséquence, j'ai remis audit sieur. . . . la grosse du. . . . (désigner le titre).

(Signature de la partie.)

DÉCOMPTE.

Papier timbré, 60 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal.

(1) Voy. tome 1^{er}, p. 470, les notes sous la formule n^o 469. — V. aussi J. Av., t. 98, p. 78.

530. PROCÈS-VERBAL de saisie immobilière (1).

CODE Pr. civ., art. 675, 676. — [CARPÉ L. P. C., t. 5, p. 97; — TARIF de 1844, art. 4, 5 et 49; — BOUCHER D'ARGIS, p. 295; — RIVOIRE, p. 2; — VICTOR FONS, p. 344, 342, 343; — BONNESŒUR, p. 278, art. 4.]

L'an., le (2), heure de, en vertu de la grosse, etc. (3) (Voir la formule supra, n° 576), de laquelle grosse copie entière a

(1) Par toutes les formalités communes à tous les exploits que, d'après l'art. 75, doit contenir le procès-verbal de saisie, on doit entendre : 1° la date ; 2° les noms, profession et domicile du créancier ; 3° les noms, demeure et immatricule de l'huissier ; 4° les noms, profession et domicile du débiteur ; mais il ne saurait être question de la remise de la copie, ni du parlant à, formalités cependant communes aux exploits, puisque le procès-verbal n'est dénoncé que plus tard (Q. 2224).

Lorsqu'entre le commandement et la saisie immobilière, la fille débitrice s'est mariée, le commandement ne doit pas être refait, mais le procès-verbal doit mentionner ce changement d'état, et la dénonciation en est faite au mari, pour que sa présence puisse tenir lieu d'autorisation à la femme, et à celle-ci comme partie saisie (J. Av., t. 74, p. 636, art. 786, § 13).

(2) On ne peut procéder à la saisie que trente jours après le commandement (n° CCCXCI bis).

Le délai de trente jours est franc, mais il n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances (Q. 2217).

Le procès-verbal de saisie doit être commencé avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours, mais il peut être clôturé après (Q. 2222; J. Av., t. 73, p. 61, art. 345, lettre b, et t. 75, p. 17, art. 789); quoiqu'il embrasse des corps de biens distincts, lorsqu'il est fait sans interruption (J. Av., t. 73, p. 358, art. 336 bis). V. aussi *Suppl. alph.*, n. 325.

(3) On peut procéder à la saisie immobilière, en vertu d'une créance certaine et non liquide; mais il doit être sursis aux poursuites jusqu'à la liquidation (V. 447, Q. 2198, § IV, n° 1).

Lorsque la créance, quoique certaine quant à sa quotité, n'est pas liquidée en argent, le poursuivant doit s'arrêter immédiatement après la saisie (*Ibid.*, 1°).

Cependant, la Cour de Bordeaux a jugé que les poursuites pouvaient être continuées, sauf à surseoir à l'adjudication jusqu'après la liquidation (J. Av., t. 75, p. 540, art. 914).

L'appréciation en argent d'une dette qui se trouve liquidée en denrées, se fait d'après les mercuriales (V. 448, Q. 2198, § IV, 2°).

La créance résultant d'une condamnation aux dépens peut être considérée comme liquide (*Ibid.*, 4°).

La somme allouée par jugement à titre de provision, constituée, au profit de celui qui l'obtient, une créance certaine et liquide pour le paiement de laquelle il peut agir par voie de saisie immobilière; aussi, pour arrêter les poursuites commencées, les offres faites par le débiteur doivent comprendre non-seulement le montant de la provision et des frais de condamnation, mais encore les frais de la saisie (J. Av., t. 73, p. 409, art. 485, § 86).

Le créancier originaire peut poursuivre en vertu du titre cédé, tant qu'il n'a pas été dessaisi par la notification du transport au débiteur (V. 403, Q. 2198, § I, 2°).

La prétention qu'élèverait le débiteur d'avoir payé des à-comptes, ne rendrait pas la créance non liquide (V. 449, Q. 2198, § IV, 5°).

Pour la validité des poursuites, il faut que la créance soit exigible, mais la poursuite pour le paiement d'un capital non encore exigible, et pour deux années d'intérêts échus, n'est pas nulle (*Ibid.*, 6°).

Bien mieux, si le capital devient exigible pendant la durée des poursuites, le débiteur ne pourra en empêcher la continuation qu'en se libérant de toute sa dette (*Ibid.*, supra, p. 5, note 3). Cependant, cette opinion n'est pas également acceptée par la doctrine et la jurisprudence. Certains auteurs et la Cour

été donnée au sieur. (nom, prénoms, profession, domicile) en tête du commandement tendant à saisie immobilière à lui signifié par exploit de huissier à, en date du, enregistré, et à la requête du sieur (nom, prénoms, profession et domicile du saisissant), pour lequel domicile est élu à (lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie), rue, n°, en l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de, qu'il constitue (4) et qui occupera pour lui

de Paris décident que si, dans le cours d'une saisie immobilière, poursuivie pour avoir paiement d'intérêts arriérés, le capital devient exigible, le saisissant est néanmoins tenu de donner mainlevée de la saisie, lorsque le débiteur lui fait offres réelles des intérêts pour lesquels le commandement et le procès-verbal ont été faits et des frais de poursuite (J. Av., t. 76, p. 363, art. 1106).

Lorsque le titre de créance porte que le débiteur ne s'ra tenu au remboursement que quinze jours après l'avertissement qu'il en aura reçu, le créancier ne peut pas, sans mise en demeure préalable, faire saisir les biens de son débiteur trente jours après le commandement tendant à saisie immobilière (J. Av., t. 73, p. 56, art. 345, lettre A).

Il y a également nullité des poursuites faites en vertu d'un acte sous seing privé qui modifie l'exigibilité d'un titre authentique (J. Av., t. 73, p. 57, art. 345, lettre B).

La faillite du débiteur rend la dette exigible, et permet de poursuivre la saisie immobilière avant l'échéance du terme (V. 450, Q. 2198, § IV, 7°).

Le titre qui sert de base à la saisie immobilière doit être authentique et exécutoire; mais il n'est pas nécessaire qu'il soit inscrit ou qu'il confère hypothèque (V. 452, Q. 2198, § IV, n° 2, 1°).

On ne peut pas poursuivre une saisie immobilière, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit revêtu de la formule exécutoire, lorsque le règlement de la créance n'a pas été établi par un compte amiable ou par un jugement (J. Av., t. 73, p. 287, art. 455).

Jugé que la saisie est valable, lorsqu'il y a eu un arrêté de compte provisoire, sauf au tribunal à surseoir à l'adjudication jusqu'à la liquidation définitive du compte (*Ibid.*, t. 76, p. 453, art. 1128). Je ne conseille pas néanmoins de tenter une saisie dans cette position.

Un jugement d'homologation du concordat ne constitue pas un titre exécutoire suffisant pour autoriser le commissaire à l'exécution du concordat, à pratiquer une saisie sur un immeuble vendu par le failli concordataire (J. Av., t. 76, p. 605, art. 1181).

La saisie immobilière ne peut avoir lieu en vertu d'une sentence arbitrale qui n'est pas revêtue de l'intitulé et de la formule exécutoire, bien qu'elle ait été suivie d'une ordonnance d'exequatur (V. 452, Q. 2198, § IV, n° II, 1°).

La saisie faite en vertu de plusieurs titres ne peut être annulée pour défaut d'authenticité de quelques-uns, si l'un d'eux présente le caractère requis (*Ibid.*).

Le défaut de légalisation de la signature apposée à l'expédition d'un acte notarié ne saurait être une cause de nullité de la saisie (*Ibid.*).

On peut saisir en vertu d'un jugement par défaut faute de comparaitre, pendant le délai de l'opposition (V. 455, Q. 2198; S. al., v° Saisie immob., n. 195).

Bien que la Cour de Toulouse ait validé des poursuites faites en vertu d'un jugement confirmé sur l'appel, quoique l'arrêt confirmatif n'eût pas été signifié, je conseille de faire toujours la signification de l'arrêt avec celle du jugement (J. Av., t. 73, p. 57, art. 345, lettre A). Si la saisie a été faite en vertu d'un titre annulé, elle tombe avec lui (V. 455, Q. 2198, § 4, n° II, 4°).

La saisie est valablement faite en vertu d'un jugement de juge de paix qui a acquis l'autorité de la chose jugée (J. Av., t. 73, p. 57, art. 345, lettre B).

On énonce sommairement dans le procès-verbal le titre exécutoire (Q. 2225).

(4) La constitution d'avoué faite dans le procès-verbal de saisie ne détruit pas les effets de l'élection de domicile faite par le commandement chez une autre personne que cet avoué. L'élection de do